Annexe V

Règlement départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (F.A.J.)

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL
Géré par la Mission Locale des Landes, il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan - Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN
Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan, il dessert les communes du Marsan Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS
Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes de : Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Ce fonds est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans inscrits dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide est versée pour un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

Pour les aides mentionnées à l'article 5-2, les personnes pouvant bénéficier de l'aide sont des personnes seules ou des couples sans enfant, âgé(e)s de 18 à 25 ans révolus (non bénéficiaires du RSA).

En outre, elles doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne de 810 € sur les trois derniers mois pour une personne seule ou une moyenne de 1 120 € sur les trois derniers mois pour un couple.

ARTICLE 3 - L'instruction de la demande

Les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil général des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de sécurité sociale, les services sociaux de l'éducation nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil général des Landes.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière participe à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de deux types :

Article 5-1* : Aides relevant strictement du *Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être cohérent avec eux.

Ce montant s'élèvera au maximum à 460 € par trimestre, renouvelable en cas de besoin, sans toutefois pouvoir excéder 1 800 € par an.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 230 € par mois.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental d'aides financières aux familles.

***Article 5-2* : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux *Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté* par le Conseil général**

Trois types d'aide existent dans ce cadre

■ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 427 € ou de 453 € pour un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1er mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. la caution à hauteur d'un mois de loyer,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 000 € et représentera les 2/3 des frais engagés pour l'installation, 1/3 étant laissé à la charge du demandeur.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

1. Les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité).
2. Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement.
3. L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif.
4. Les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur.
5. Il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

■ **Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)**

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 800 €. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées.
- Pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

■ **Aide pour la prise en charge des énergies**

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel, de pétrole et de bois.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève à 152 € maximum.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter, qu'une fois dans l'année (un an à compter de la date de décision), ce type d'aide pour l'eau et une seule énergie.

ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil général et un suppléant désignés par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. deux représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil général ;
4. le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
5. un représentant des services de l'organisme gestionnaire du fonds ;
6. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.